

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL685

présenté par

M. Piron

ARTICLE 6

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « , objectifs et modalités de mise en œuvre », les mots : « et objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du texte, suite à la suppression regrettable de la notion de « fascicule » par le Sénat, il existe un grand risque que les collectivités infra-régionales ne puissent identifier clairement les orientations du SRADDT avec lesquelles leurs documents d'urbanisme locaux devront être rendus compatibles. L'expérience récente du SDRIF montre pourtant que la distinction entre le document fixant les orientations stratégiques (souvent plusieurs centaines de pages) et des annexes consacrées aux prescriptions thématiques ou territoriales de mise en œuvre s'avère très utile, et même nécessaire. L'introduction des fascicules dans le projet de loi est d'ailleurs issue d'une recommandation du Conseil d'Etat.

Il est donc à nouveau proposé de consigner les orientations du SRADDT opposables aux documents d'urbanisme locaux dans des fascicules annexés au schéma et concernant tout ou partie du territoire régional. S'appuyant sur ces fascicules, les collectivités compétentes (communes, EPCI, syndicats mixtes) élaboreront conjointement avec la Région des conventions territoriales d'exercice concerté, prévues par la loi MAPTAM, leur permettant de préciser la mise en œuvre opérationnelle des orientations opposables aux SCoT et PLU. Une procédure ad hoc, faisant intervenir un arrêté du préfet de région, permet d'imposer une prescription à une collectivité non-signataire, mais après avis de la CTAP.